

Annexe VIII : DETERMINATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Amendes administratives pour le responsable PEB, le déclarant, l'entrepreneur, l'architecte.

1. Différence en cas de non-conformité avec les exigences PEB au niveau de l'isolation thermique

1.1. Différence en cas de non-conformité avec les exigences PEB au niveau de l'isolation thermique des éléments de construction

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site, du coefficient de transmission thermique d'un ou de plusieurs éléments de construction s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, la différence au niveau de l'isolation thermique, pour l'élément de construction concerné, exprimée en W/K, est déterminée de la manière suivante :

$$(U_{\text{constatation}} - U_{\text{exigence}}) A_{\text{constatation}}$$

où :

$U_{\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du coefficient de transmission thermique, en W/m²K;

U_{exigence} est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB du coefficient de transmission thermique, de l'élément de construction concerné, en W/m²K;

$A_{\text{constatation}}$ est la superficie constatée par contrôle de l'élément de construction concerné, exprimée en m².

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du coefficient de résistance thermique d'un ou de plusieurs éléments de construction s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, la différence au niveau de l'isolation thermique, pour l'élément de construction concerné, exprimée en W/K, est déterminée de la manière suivante :

$$(1/R_{\text{constatation}} - 1/R_{\text{exigence}}) A_{\text{constatation}}$$

où :

$R_{\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du coefficient de résistance thermique, en m²K/W;

R_{exigence} est la valeur minimale autorisée par la réglementation PEB du coefficient de résistance thermique de l'élément de construction concerné, en m²K/W;

$A_{\text{constatation}}$ est la superficie constatée par contrôle de l'élément de construction concerné, exprimée en m².

1.2. Différence en cas de non-conformité avec les exigences PEB au niveau de l'isolation thermique globale (niveau K)

Si lors d'un contrôle, la valeur du niveau K constatée dans la déclaration ou sur site pour une ou plusieurs destinations s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, la différence au niveau de l'isolation thermique, exprimée en W/K, est déterminée de la manière suivante pour chaque dépassement :

$$0.01 (K_{\text{constatation}} - K_{\text{exigence}}) A_{T,\text{constatation}}$$

où :

$K_{\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du niveau K;

K_{exigence} est la valeur maximale autorisée du niveau K par la réglementation PEB ;
 $A_{T,\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle de la superficie de l'enveloppe de l'affectation concernée, en m^2 .

2. Différence en cas de non-conformité avec les exigences PEB au niveau de la performance énergétique globale

Si lors d'un contrôle, la valeur du niveau E_w constatée dans la déclaration ou sur site pour une ou plusieurs destinations s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, la différence au niveau de la performance énergétique globale, exprimée en MJ/an, est déterminée de la manière suivante pour chaque dépassement :

$$E_{\text{consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique, constatation}} - E_{\text{consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique, exigence}}$$

où :

$E_{\text{consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique, constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle de la consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique, en MJ/an;

$E_{\text{consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique, exigence}}$ est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB de la consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique, en MJ/an.

3. Différence en cas de non-conformité avec les exigences PEB au niveau du risque de surchauffe

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du risque de surchauffe s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, la différence correspondante au niveau du risque de surchauffe, exprimée en $Kh \cdot m^3$, est déterminée de la manière suivante pour chaque dépassement :

$$(I_{\text{surchauffe, constatation}} - I_{\text{surchauffe, exigence}}) V_{\text{constatation}}$$

où :

$I_{\text{surchauffe, exigence}}$ est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB de l'indicateur de surchauffe, en Kh ;

$I_{\text{surchauffe, constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle de l'indicateur de surchauffe, en Kh ;

$V_{\text{constatation}}$ est le volume constaté par contrôle de la partie du bâtiment pour laquelle le risque de surchauffe a été évalué, en m^3 .

4. Différence en cas de non-conformité avec les exigences PEB au niveau de la ventilation

4.1. Dispositifs d'alimentation

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du débit de conception total d'alimentation d'un espace s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, la différence correspondante pour cet espace, exprimée en m^3/h , est déterminée de la manière suivante :

$$\dot{V}_{\text{alimentation, constatation}} - \dot{V}_{\text{alimentation, exigence}}$$

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du débit de conception total d'alimentation d'un espace s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, la différence correspondante pour cet espace, exprimée en m³/h, est déterminée de la manière suivante :

$$\dot{V}_{\text{alimentation, exigence}} - \dot{V}_{\text{alimentation, constatation}}$$

où :

$\dot{V}_{\text{alimentation, exigence}}$ est la valeur autorisée par la réglementation PEB du débit d'alimentation de conception total de l'espace concerné, en m³/h;

$\dot{V}_{\text{alimentation, constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du débit d'alimentation de conception total de l'espace concerné, en m³/h.

Les règles suivantes sont d'application pour le contrôle du débit d'alimentation de conception total d'un espace :

- Il faut faire une sommation sur tous les dispositifs d'alimentation présents dans cet espace
- Si le débit d'alimentation doit être réalisé avec de l'air neuf, on n'effectuera la sommation que sur les ouvertures d'alimentation qui amènent de l'air neuf
- Si les caractéristiques de réglage d'une ouverture d'alimentation réglable ne satisfont pas aux exigences, le débit de conception d'alimentation de cette ouverture est considéré comme nul. Toutefois, si plusieurs ouvertures d'alimentation sont présentes dans l'espace concerné et satisfont ensemble aux impositions de réglage, les débits de celles-ci peuvent être comptabilisés.
- Le débit des dispositifs de transfert réglables n'est pas pris en compte

Dispositifs d'évacuation

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du débit de conception total d'évacuation d'un espace s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, la différence correspondante pour cet espace, exprimée en m³/h, est déterminée de la manière suivante :

$$\dot{V}_{\text{évacuation, constatation}} - \dot{V}_{\text{évacuation, exigence}}$$

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du débit de conception total d'évacuation d'un espace s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, la différence correspondante pour cet espace, exprimée en m³/h, est déterminée de la manière suivante :

$$\dot{V}_{\text{évacuation, exigence}} - \dot{V}_{\text{évacuation, constatation}}$$

où :

$\dot{V}_{\text{évacuation, exigence}}$ est la valeur autorisée par la réglementation PEB du débit d'évacuation de conception total de l'espace concerné, en m³/h ;

$\dot{V}_{\text{évacuation, constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du débit d'évacuation de conception total de l'espace concerné, en m³/h

Les règles suivantes sont d'application pour le contrôle du débit d'évacuation de conception total d'un espace :

- Il faut faire une sommation sur tous les dispositifs d'évacuation présents dans cet espace
- Si le débit d'évacuation doit se faire directement vers l'extérieur, on n'effectuera la sommation que sur les ouvertures d'évacuation qui évacuent l'air directement vers l'extérieur
- Pour le débit des ouvertures d'évacuation réglables et des conduits d'évacuation correspondants, les règles suivantes sont d'application :
 - Si les caractéristiques de réglage d'une ouverture d'évacuation réglable ne satisfont pas aux exigences, le débit de conception de cette ouverture est considéré comme nul.
 - Toutefois, si plusieurs ouvertures d'évacuation sont présentes dans l'espace concerné et satisfont ensemble aux impositions de réglage, les débits de celles-ci peuvent être comptabilisés. Dans le cas contraire, il faut prendre le minimum des deux débits suivants :
 - Le débit de conception de l'ouverture d'évacuation réglable constaté

- Le débit du conduit d'évacuation correspondant, calculé selon la formule ci-dessous :

$$3600 \cdot A_{\text{conduit d'évacuation, constatation}}$$
avec
 $A_{\text{conduit d'évacuation, constatation}}$ la section du conduit d'évacuation telle que constatée lors du contrôle, en m²
- Le débit des dispositifs de transfert d'air réglables n'est pas pris en compte

4.3. Dispositifs de transferts

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration ou sur site du débit de conception total de transfert d'un espace s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, la différence correspondante pour cet espace, exprimée en m³/h, est déterminée de la manière suivante :

$$\dot{V}_{\text{transfert, exigence}} - \dot{V}_{\text{transfert, constatation}}$$

où :

$\dot{V}_{\text{transfert, exigence}}$ est la valeur minimale autorisée par la réglementation du débit de transfert de conception total de l'espace concerné, en m³/h ;

$\dot{V}_{\text{transfert, constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du débit de transfert de conception total de l'espace concerné, en m³/h

Le débit pour une fente en dessous d'une porte, en m³/h, est calculé comme suit :

$$3600 \cdot A_{\text{fente, exigence}} \quad \text{pour une différence de 2Pa,}$$

avec
 $A_{\text{fente, exigence}}$ la section de la fente exigée dans la réglementation, en m²

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Namur, le 17 avril 2008.

Le Ministre-Président,

R.DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE